RC-9/5 : Examen de l’acétochlore en vue de son inscription à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties*,

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Comité d’étude des produits chimiques dans le cadre de l’examen de l’acétochlore, en particulier la qualité technique et l’exhaustivité du projet de document d’orientation des décisions concernant ce produit chimique[[1]](#footnote-1),

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d’étude des produits chimiques tendant à soumettre l’acétochlore à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l’inscrire dans la catégorie des pesticides à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,

*Tenant compte* du fait qu’elle n’est pas encore en mesure de se prononcer unanimement sur la question de l’inscription de l’acétochlore,

*Sachant* que bon nombre de Parties s’inquiètent du fait qu’il n’ait pas encore été possible de dégager un consensus,

1. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour de sa dixième réunion la poursuite de l’examen d’un projet de décision visant à modifier l’Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Nom du produit chimique* | *Numéro du Service des résumés analytiques de chimie* | *Catégorie* |
| Acétochlore | 34256-82-1 | Pesticide |

2. *Décide également* que les conditions figurant à l’article 5 de la Convention de Rotterdam, y compris les critères énoncés à l’Annexe II de la Convention et visés au paragraphe 6 de l’article 5, ainsi que les conditions énoncées au paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 2 de l’article 7 relatif à l’inscription de produits chimiques à l’Annexe III de la Convention sont remplies ;

3. *Engage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur l’acétochlore pour aider d’autres Parties, en particulier les pays en développement et en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant l’importation et la gestion de l’acétochlore et à informer les autres Parties de ces décisions, en utilisant les dispositions relatives à l’échange d’informations énoncées à l’article 14 de la Convention de Rotterdam.

1. UNEP/FAO/RC/COP.9/6/Add.1. [↑](#footnote-ref-1)